

NAGELMACKERS SA
Société d'investissement publique à capital variable de droit belge
à compartiments multiples
OPCVM
Société anonyme
Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « NAGELMACKERS » ou la « SICAV »)

24 août 2026

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Chers Actionnaires,

Le conseil d'administration (ci-après le Conseil d'Administration) de Nagelmackers, SICAV à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et qui, quant à son fonctionnement et à ses placements, est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi OPCVM »), souhaite vous communiquer les informations importantes ci-dessous concernant votre investissement dans Nagelmackers.

Le présent document d'information est établi conformément à l'article 173 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« Arrêté royal du 12 novembre 2012 »). Le présent avis a pour objet de vous informer des fusions par absorption envisagées au sein de la même SICAV des compartiments Nagelmackers Premium Piano Fund et Nagelmackers Multifund Conservative (ci-après chacun séparément le « **Compartiment Absorbé** » et collectivement les « **Compartiments Absorbés** ») par Nagelmackers Private Fund Conservative (ci-après le « **Compartiment Absorbant** ») (ci-après chacune une Fusion et collectivement les Fusions).

I. LA FUSION PROPOSÉE

Le Conseil d'Administration souhaite procéder aux Fusions suivantes :

- Fusion par absorption au sens de l'article 160, 1° de la Loi OPCVM, par laquelle les Compartiments Absorbés de la SICAV sont absorbés par le transfert de l'ensemble de leurs actifs et passifs au Compartiment Absorbant, en échange de l'émission, au profit des actionnaires des Compartiments Absorbés, de nouvelles actions du Compartiment Absorbant (ci-après les « Nouvelles Actions »). Le Conseil d'Administration souhaite soumettre cette proposition à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de chacun des compartiments concernés par ces Fusions (ci-après chacune séparément l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** » et collectivement les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »).

Nagelmackers			
Fusions	Compartiments Absorbés :		Compartiment Absorbant :
	Nagelmackers Premium Piano Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Conservative
	Nagelmackers Multifund Conservative	=>	

Conformément à l'article 17, §3 de la Loi OPCVM et à l'article 159 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics, les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 applicables aux fusions entre SICAV s'appliquent mutatis mutandis aux fusions entre compartiments de la SICAV.

Les articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, ainsi que les dispositions pertinentes du prospectus et des statuts, sont également applicables à cette Fusion.

Procédure d'approbation:

La décision relative aux Fusions doit être prise par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés de la SICAV, qui se tiendront au siège de la SICAV, Avenue du Port 86C, boîte 320, 1000 Bruxelles, le 9 octobre 2026 à partir de 10 h 30. Chaque Fusion doit être approuvée séparément à la majorité d'au moins trois quarts des voix lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbé et du Compartiment Absorbant concernés par la Fusion en question. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un des compartiments concernés par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu pour autant qu'elles soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions. Les actionnaires qui souhaitent voter sur le projet commun de fusion sont invités à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités mentionnées dans l'avis de convocation à cette Assemblée Générale Extraordinaire et à respecter les dispositions légales et statutaires. Pour plus d'informations concernant l'organisation de cette Assemblée Générale Extraordinaire, il est

renvoyé à l'avis de convocation qui sera publié au Moniteur belge au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et au communiqué de presse qui sera disponible gratuitement sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek.

Les résultats des délibérations de ces Assemblées Générales Extraordinaires seront communiqués dans un communiqué de presse qui sera disponible gratuitement sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek. Les actionnaires nominatifs concernés recevront ce communiqué de presse par courrier.

II. RAISONS ET OBJECTIF DES FUSIONS

Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, promoteur des compartiments de la SICAV, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen des Fusions, compte tenu du fait que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop faibles au regard des coûts.

La SICAV souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela conduira à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus importants. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

III. CONSÉQUENCES DES FUSIONS POUR LES ACTIONNAIRES

À la date d'effet telle que définie au point V ci-dessous (ci-après la « **Date d'Effet** »), les Compartiments Absorbés transfèrent l'intégralité de leur patrimoine (actifs et passifs) au Compartiment Absorbant et les Compartiments Absorbés cessent d'exister. Les actionnaires actuels des Compartiments Absorbés, y compris les actionnaires qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre la proposition de Fusion et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions avant la date limite, comme décrit au point VI ci-dessous, recevront des actions nouvellement émises du Compartiment Absorbant (les « **Nouvelles Actions** ») et deviendront donc actionnaires du Compartiment Absorbant. La valeur totale des Nouvelles Actions correspondra à la valeur totale des actifs nets du Compartiment Absorbé transférés au Compartiment Absorbant à la Date d'Effet.

Comparaison entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant

Les caractéristiques essentielles des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant sont décrites et comparées en détail dans les tableaux figurant à l'Annexe 2.

Les principales différences entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant sont notamment les suivantes :

Politique et stratégie d'investissement	
Compartiments Absorbés	Compartiment Absorbant
Le Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Piano Fund » a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira en outre en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante: • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 % ; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5 %; • Investissements alternatifs : 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Un élément central de la gestion des actions est qu'au moins 40 % de la partie actions doit être investie selon les principes de l'investissement value. L'analyse des fonds d'investissement s'effectue sur la base d'une analyse qualitative et quantitative du fonds. L'analyse quantitative se concentre sur le rendement et les paramètres de risque et compare le fonds à un indice représentatif.	Le Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Conservative a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 60 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira en outre en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante: • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5 %; • Investissements alternatifs: 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Dans la politique d'investissement du compartiment, certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en compte (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le

L'analyse qualitative s'effectue selon la méthode des 7P. Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour le screening négatif fondé sur les activités controversées et les normes, ainsi qu'à une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de scoring ESG pour les émetteurs et les OPC. Il s'agit d'un compartiment qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales et qui n'a pas d'objectif d'investissement durable. Le Compartiment Absorbé « Nagelmackers Multifund Conservative » a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira en outre en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante: • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5 %; • Investissements alternatifs : 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Dans la politique d'investissement du compartiment, certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en compte (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la	compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif.
---	--

publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (« le règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif.	
Commission annuelle de gestion	
Compartiments Absorbés	Compartiment Absorbant
La commission annuelle de gestion du Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Piano Fund » s'élève, pour la classe R, à 1,25 %, pour la classe A, à 0,90 %, pour la classe B, à 0,70 %, et pour la classe Ic, à 0,40 % par an sur la VNI. La commission annuelle de gestion du Compartiment Absorbé « Nagelmackers Multifund Conservative » s'élève, pour la Classe de base, à 1,25 %, pour la classe A, à 0,90 %, et pour la classe B, à 0,70 % par an sur la VNI.	La commission annuelle de gestion du Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Conservative s'élève, pour la Classe de base, à 1,10 %, pour la classe A, à 0,90 %, pour la classe B, à 0,70 %, pour la classe P, à 0,45 %, et pour la classe S-Ic, à 0,20 % par an sur la VNI.
Frais	
Les frais courants du Compartiment Absorbant seront influencés par les Fusions, comme expliqué dans les tableaux figurant à l'Annexe 2.	
Résultats attendus	
Toutes les caractéristiques du Compartiment Absorbant resteront identiques après la Date d'Effet. Ainsi, les Fusions n'auront aucune incidence sur la gestion du portefeuille du Compartiment Absorbant. Il n'y aura pas de dilution des résultats puisque les actifs des Compartiments Absorbés seront ajoutés aux actifs du Compartiment Absorbant.	

Le gestionnaire n'a pas l'intention de réorganiser le portefeuille des Compartiments Absorbés avant la date effective des Fusions, sauf si cela s'avère nécessaire ou opportun au regard de l'évolution des marchés.

Rapports périodiques

Les rapports périodiques aux actionnaires resteront identiques après les Fusions. Pour les actionnaires actuels des Compartiments Absorbés, les informations concerneront toutefois le Compartiment Absorbant.

Traitement fiscal

Le traitement fiscal peut changer après la réalisation des Fusions. Le régime fiscal des revenus et plus-values perçus par un actionnaire dépend du statut particulier applicable à cet actionnaire dans le pays de perception. En cas de doute quant au régime fiscal applicable, l'actionnaire doit s'informer personnellement auprès de conseillers professionnels ou compétents quant aux conséquences des présentes Fusions sur sa situation fiscale individuelle.

Droits des actionnaires

Dans les Compartiments Absorbés, il n'existe pas d'actionnaires disposant de droits spécifiques, ni de titulaires d'autres titres que des actions.

Toutes les Nouvelles Actions qui seront émises par le Compartiment Absorbant à l'occasion des présentes Fusions, compte tenu des conditions décrites dans le présent document, sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de ces actions.

Les Nouvelles Actions seront de même type que celles précédemment détenues par les actionnaires des Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et des actions de distribution.

Les Nouvelles Actions du Compartiment Absorbant qui seront créées à l'occasion des présentes Fusions participeront au résultat d'exploitation du Compartiment Absorbant à compter du premier jour de l'exercice de la SICAV au cours duquel les Fusions seront définitivement approuvées. Les Nouvelles Actions seront par conséquent assimilées, dès leur émission, aux actions existantes du Compartiment Absorbant et bénéficieront donc des mêmes droits.

Indicateur de risque

Les actionnaires sont invités à lire les indicateurs de risque et de rendement tels que mentionnés dans les documents d'informations clés respectifs (KID), qui sont exacts et à jour à la date du présent document d'information et qui sont disponibles via ce lien :

www.nagelmackers.be/nl/fondsinformatie-rapporten

Le promoteur de la SICAV, Bank Nagelmackers, souligne que les actionnaires des Compartiments Absorbés bénéficieront des Fusions, celles-ci générant d'importantes économies d'échelle et une diminution des frais de fonctionnement.

IV. RAPPORT D'ÉCHANGE

À la Date d'Effet des Fusions, telle que définie au point V ci-dessous, conformément à l'article 12:2 du CSA, l'intégralité du patrimoine des Compartiments Absorbés, tant les droits que les obligations (les « **Éléments du Patrimoine** »), sera transférée au Compartiment Absorbant à la suite d'une dissolution sans liquidation. Les Éléments du Patrimoine des compartiments concernés par les Fusions seront évalués, d'une part, conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts et, d'autre part, conformément aux statuts et au prospectus de la SICAV.

Chaque actionnaire des Compartiments Absorbés, y compris les actionnaires qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre la proposition de Fusions et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions avant la date limite, comme décrit au point VI ci-dessous, recevra des Nouvelles Actions du Compartiment Absorbant sur la base de sa participation dans les Compartiments Absorbés.

Les Nouvelles Actions seront de même nature que les actions précédemment détenues par les actionnaires dans les Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et des actions de distribution.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessous, des actions du Compartiment Absorbant qui seront du même type que celles qu'ils détenaient dans les Compartiments Absorbés.

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires du Compartiment Absorbant.

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire de l'institution financière auprès de laquelle le détenteur tient son compte-titres contenant les actions dématérialisées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

Les critères d'évaluation des actifs et passifs des compartiments utilisés pour déterminer la VNI dans le cadre des rapports d'échange sont ceux décrits à l'article 10 des statuts de la SICAV.

Sur la base des VNI calculées, des actions et fractions d'actions du Compartiment Absorbant seront attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés à partir de la Date d'Effet, selon le rapport d'échange décrit ci-dessous.

À partir de la Date d'Effet, les actions du Compartiment Absorbant attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés donnent droit à participer aux bénéfices.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire des Compartiments Absorbés sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé en date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026

D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant en date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la fusion des compartiments concernés.*

*** Lorsque des actions de capitalisation et des actions de distribution existent dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action (capitalisation et distribution).*

Si l'application du rapport d'échange conduit à l'attribution à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés de fractions d'actions dans le Compartiment Absorbant, ces actionnaires se voient offrir la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du projet commun de fusion, l'application de la méthode de calcul mentionnée pour le rapport d'échange doit avoir pour effet que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant.

L'attribution des classes d'actions des Compartiments Absorbés dans le Compartiment Absorbant se fera comme décrit à l'Annexe 1.

Le rapport d'échange doit être calculé conformément à l'article 181, §1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un des compartiments concernés par les Fusions approuve, en dernier lieu parmi ces compartiments, la Fusion concernée, c'est-à-dire le 9 octobre 2026, date des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le commissaire désigné sera chargé, conformément à l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, de valider les critères utilisés pour l'évaluation des Éléments du Patrimoine, ainsi que la méthode de calcul du rapport d'échange et le rapport d'échange effectif, au plus tard le cinquième jour bancaire ouvrable suivant la date à laquelle le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés, tels qu'ils seront déterminés à la Date d'Effet.

Tous les revenus accumulés relatifs aux classes d'actions des Compartiments Absorbés au jour des Fusions seront pris en compte dans le calcul de la dernière valeur nette d'inventaire par action des Compartiments Absorbés sur la base de laquelle le rapport d'échange sera calculé. Ces revenus accumulés continueront, après les Fusions, à être intégrés dans la valeur nette d'inventaire par action pour les classes d'actions respectives du Compartiment Absorbant.

Les dettes supplémentaires nées après le calcul du rapport d'échange seront supportées par le Compartiment Absorbant.

À la Date d'Effet des Fusions, les Compartiments Absorbés cesseront d'exister et toutes les actions en circulation seront annulées.

V. DATE D'EFFET PRÉVUE DES FUSIONS

Si elles sont approuvées, et à condition que le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte soient validés conformément au deuxième alinéa de l'article 181, §1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, la Date d'Effet à laquelle les Fusions entrent en vigueur sera le sixième jour bancaire ouvrable suivant la date à laquelle la dernière Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des compartiments concernés par les Fusions approuve la Fusion concernée, à savoir le **09/10/2026**, jour des Assemblées Générales Extraordinaires.

À partir de la Date d'Effet, les opérations effectuées dans le chef des Compartiments Absorbés sont réputées, sur le plan comptable et fiscal, avoir été réalisées par le Compartiment Absorbant.

Les actionnaires seront informés, après cette Assemblée Générale Extraordinaire, des résultats des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire par un communiqué de presse qui sera disponible gratuitement sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek. Les actionnaires nominatifs concernés recevront ce communiqué de presse par courrier.

Après les Fusions, tous les avoirs et engagements des Compartiments Absorbés seront transférés au Compartiment Absorbant par dissolution sans liquidation, par attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés selon le rapport d'échange décrit ci-dessus.

À partir de la Date d'Effet, c'est-à-dire le 19 octobre 2026, les actions du Compartiment Absorbant attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés donnent droit à participer aux bénéfices.

VI. SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION ET DROIT AU REMBOURSEMENT

Les actionnaires des Compartiments Absorbés et les actionnaires du Compartiment Absorbant auront la possibilité de demander, jusqu'au 2 octobre 2026 à 14 h 00 (heure belge), le rachat de leurs actions sans commission de sortie ni autres frais, à l'exception d'éventuelles taxes.

Afin d'assurer le bon déroulement des Fusions, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions dans les Compartiments Absorbés et dans le Compartiment Absorbant seront suspendues à partir du 6 octobre 2026 à 14 h 00 (heure belge) jusqu'à la Date d'Effet. Si les Fusions ne sont pas approuvées, les demandes seront à nouveau acceptées à partir de ce moment.

VII. FRAIS

Les frais de préparation et de réalisation des Fusions, y compris les frais juridiques, comptables, d'audit et autres frais administratifs, seront pris en charge par Bank Nagelmackers.

VIII. Suspension du calcul de la VNI et des ordres de souscription et de rachat (période de gel)

Conformément à l'article 196, alinéa 1er, 5° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, les ordres de souscription et de rachat seront suspendus à partir du **6 octobre à 14 h**.

Pour les **Compartiments Absorbés**, la suspension prendra fin à partir de la Date d'Effet, c'est-à-dire 6 jours bancaires ouvrables après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de la validation du rapport d'échange par le commissaire au plus tard 5 jours bancaires ouvrables après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le **19/10/2026**. Les ordres de souscription et de rachat

introduits pendant la période de suspension seront appliqués à la nouvelle VNI après les Fusions du compartiment absorbant, en date du **19/10/2026**, calculée le **21/10/2026**.

Si une Fusion n'est pas approuvée, la suspension prendra fin pour le **Compartiment Absorbé** concerné le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour le **Compartiment Absorbant**, la suspension prendra fin à la première cut-off après le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le **12/10/2026** à 14 h. Les ordres de souscription et de rachat introduits pendant la période de suspension et ceux introduits jusqu'au **12/10/2026** avant 14 h seront appliqués à la première VNI du Compartiment Absorbant calculée après l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir la VNI du **12/10/2026**, calculée le **14/10/2026**.

Les Fusions prendront effet 6 jours bancaires ouvrables après l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de l'approbation du rapport d'échange par le commissaire au plus tard 5 jours ouvrables après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le **19/10/2026**.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés auront la possibilité de demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date de suspension du calcul de la VNI, soit le **06/10/2026**. Les demandes de remboursement de leurs actions pourront être introduites sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, jusqu'au **02/10/2026**.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés qui n'auront pas demandé le remboursement avant l'expiration du délai décrit ci-dessus pourront, après la réalisation des Fusions, conformément à la procédure décrite au deuxième alinéa du présent projet, exercer leurs droits en qualité d'actionnaire du Compartiment Absorbant le **19/10/2026**.

Les actionnaires, tant du Compartiment Absorbant que des Compartiments Absorbés, ont le droit d'exiger, sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes et à l'exception des frais retenus au profit des compartiments à absorber afin de couvrir les frais de réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, leur conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif qui poursuit une politique d'investissement comparable et qui est géré par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, à compter de la date de réception du présent avis et de l'avis de convocation, et ce jusqu'à 5 jours ouvrables avant le calcul du rapport d'échange, soit jusqu'au **02/10/2026**.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés qui **1°** n'auront pas exercé, dans les délais prévus, leur droit d'exiger sans frais, hors éventuelles taxes et à l'exception des frais retenus au profit des Compartiments Absorbés afin de couvrir les frais de réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, leur conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif qui poursuit une politique

d'investissement comparable et qui est géré par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, et qui 2° auront voté contre le projet commun de fusion ou se seront abstenus lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, deviendront néanmoins actionnaires du Compartiment Absorbant, sous réserve de l'approbation des Fusions par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés.

IX. APERÇU SCHÉMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Vous trouverez ci-dessous un aperçu schématique et chronologique des dates importantes relatives aux Fusions :

27/08/2026	Dépôt du projet commun de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles
27/08/2026	• Envoi aux actionnaires nominatifs des informations relatives aux Fusions proposées contenues dans le présent avis, conformément à l'article 173, §1er, de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, ainsi que de l'avis de convocation • Publication de l'avis de convocation • Début de la période pendant laquelle les actionnaires peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais, à l'exception d'éventuelles taxes
27/08/2026	• Envoi aux administrateurs et au commissaire des informations relatives aux Fusions proposées et de l'avis de convocation
27/08/2026	Les documents suivants sont disponibles gratuitement au siège social de la SICAV ou auprès de CACEIS Bank Belgium Branch (Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles ; legal.be@caceis.com), qui assure le service financier :

	• Le projet commun de fusion, établi sous seing privé et déposé le 27 août 2026 au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, dans le ressort duquel se trouve le siège de la SICAV. Il contient les mentions prescrites par l'article 167 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« Arrêté royal du 12 novembre 2012 ») ; • La déclaration du dépositaire conformément à l'article 166, § 1er, 3° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ; • Le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ; • L'avis aux actionnaires relatif aux Fusions proposées, y compris les annexes, conformément à l'article 173 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ; • Le prospectus ; • Le document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant ; • Le rapport annuel. Ces informations sont également disponibles sur le site internet : www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek.
02/10/2026	Fin de la période de sortie sans frais
02/10/2026	Date limite pour le dépôt des actions ou de l'attestation de blocage par les actionnaires, établissement de la liste de présence
06/10/2026	Début de la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'exécution des demandes de souscription,

	de rachat et de conversion d'actions dans les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant sont suspendus (début de la période de gel pour les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant) (au moins un jour avant la date de calcul du rapport d'échange)
09/10/2026	Assemblées Générales Extraordinaires devant notaire Calcul de la VNI pour les Fusions Calcul du rapport d'échange
12/10/2026	Fin de la période de gel pour le Compartiment Absorbant (première cut-off après l'Assemblée Générale Extraordinaire)
12/10/2026	Compartiment Absorbant : - Date de la VNI (non fusionnée), calculée le 14/10/2026, applicable aux ordres de souscription et de rachat reçus entre le 06/10/2026 (14 h) et le 12/10/2026 (14 h). - Heure limite pour la réception des ordres de souscription et de rachat (14 h)
16/10/2026	Rapport relatif à l'approbation du rapport d'échange par le commissaire (cinquième jour bancaire ouvrable suivant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire)
19/10/2026	❖ Entrée en vigueur des Fusions : (sixième jour bancaire ouvrable suivant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire)
19/10/2026	❖ Compartiment Absorbé : Date de la VNI (non fusionnée), calculée le 21/10/2026, applicable aux ordres de souscription et de rachat reçus entre le 06/10/2026 (14 h) et le 19/10/2026 (14 h).

	Heure limite pour la réception des ordres de souscription et de rachat (14 h).
19/10/2026	Publication de l'avis aux actionnaires relatif aux Fusions sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek . Cet avis sera également envoyé par courrier aux actionnaires nominatifs.

X. INFORMATIONS DISPONIBLES

Les documents suivants sont disponibles gratuitement au siège social de la SICAV ou auprès de CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles, legal.be@caceis.com, qui assure le service financier:

- Le projet commun de fusion, établi sous seing privé et déposé le 27 août 2026 au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, dans le ressort duquel se trouve le siège de la SICAV. Il contient les mentions prescrites par l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012;
- La déclaration du dépositaire conformément à l'article 166, §1er, 3° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012;
- Le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012;
- Le présent avis et l'avis de convocation;
- Le prospectus;
- Le document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant;
- Le rapport annuel.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet : www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek.

Le Conseil de la SICAV souhaite attirer l'attention des actionnaires des Compartiments Absorbés sur les documents d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant, qui sont joints et également disponibles sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek. Il leur est recommandé de lire attentivement ces documents.

Tout actionnaire peut obtenir des informations complémentaires auprès de la société de gestion de la SICAV, ONE FUND MANAGEMENT S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 4, rue Peternelchen, 2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

B.240884, ainsi qu'auprès de BANK NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Annexe 1 : Tableau de correspondance des classes d'actions (Prospectus)

Compartiment Absorbé	ISIN	Type	Classe	Ver s	Compartiment Absorbant	ISIN	Type	Classe
Multifund Conservative	BE6325671103	Distribution	A	=>	Private Fund Conservative	BE6317794871	Distribution	A
Multifund Conservative	BE6325669081	Capitalisatio n	A	=>	Private Fund Conservative	BE6317791844	Capitalisatio n	A
Multifund Conservative	BE6325670097	Capitalisatio n	B	=>	Private Fund Conservative	BE6317792859	Capitalisatio n	B
Multifund Conservative	BE6325672119	Distribution	B	=>	Private Fund Conservative	BE6317795886	Distribution	B
Multifund Conservative	BE0173446106	Capitalisatio n	CLASSE DE BASE	=>	Private Fund Conservative	BE6317790838	Capitalisatio n	CLASSE DE BASE
Multifund Conservative	BE6311055410	Distribution	CLASSE DE BASE	=>	Private Fund Conservative	BE6317793865	Distribution	CLASSE DE BASE
Premium Piano Fund	BE6325737763	Distribution	R	=>	Private Fund Conservative	BE6317793865	Distribution	CLASSE DE BASE
Premium Piano Fund	BE6217074531	Capitalisatio n	R	=>	Private Fund Conservative	BE6317790838	Capitalisatio n	CLASSE DE BASE

Annexe 2 : Comparaison entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant (Prospectus)

Élément	Compartiment Absorbé	Compartiment Absorbé	Compartiment Absorbant
Nom	Nagelmackers Premium Piano Fund	Nagelmackers Multifund Conservative	Nagelmackers Private Fund Conservative
Forme juridique	Société anonyme de droit belge (SICAV)	Société anonyme de droit belge (SICAV)	Société anonyme de droit belge (SICAV)
Statut réglementaire	Organisme de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ; SICAV publique de droit belge soumise à la Loi de 2012	Organisme de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ; SICAV publique de droit belge soumise à la Loi de 2012	Organisme de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ; SICAV publique de droit belge soumise à la Loi de 2012
Autorité compétente	FSMA	FSMA	FSMA
Objectif, politique d'investissement et restrictions d'investissement	Le compartiment Nagelmackers Premium Piano Fund a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Au moins 80 % est investi en parts d'OPC (y compris des ETF) ; maximum 20 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du	Le compartiment Nagelmackers Multifund Conservative a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Au moins 80 % est investi en parts d'OPC (y compris des ETF) ; maximum 20 % directement en actions, obligations, produits dérivés et	Le compartiment Nagelmackers Private Fund Conservative a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Au moins 60 % est investi en parts d'OPC (y compris des ETF) ; maximum 40 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans aucune restriction

	marché monétaire, sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'offre aucune protection du capital ni garantie du capital. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante : • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5 %; • Investissements alternatifs: 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Un élément central de la gestion des actions est qu'au moins 40 %	instruments du marché monétaire, sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'offre aucune protection du capital ni garantie du capital. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante : • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5 %; • Investissements alternatifs: 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment.	géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'offre aucune protection du capital ni garantie du capital. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante: • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5 %; • Investissements alternatifs: 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. <u>Sélection des fonds d'investissement</u> Au sein de l'univers des fonds d'investissement qui répondent aux attentes en matière de
--	---	---	--

	de la partie actions doit investir selon les principes de l'investissement value. <u>Sélection des fonds d'investissement</u> L'analyse des fonds d'investissement s'effectue sur la base d'une analyse qualitative et quantitative du fonds. L'analyse quantitative se concentre sur le rendement et les paramètres de risque et compare le fonds à un indice représentatif. L'analyse qualitative s'effectue selon la méthode des 7P. <u>Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u> Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour le screening négatif fondé sur les activités controversées et les normes, ainsi qu'à une évaluation de	<u>Sélection des fonds d'investissement</u> Au sein de l'univers des fonds d'investissement qui répondent aux attentes en matière de catégorie d'investissement, de style et de région, une première sélection est effectuée sur la base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix final dépend principalement de l'évaluation du processus d'investissement, qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments ou la construction du portefeuille. Lors de la sélection des fonds, il est également tenu compte d'approches ESG complémentaires telles que le screening négatif, le screening positif, l'intégration, l'approche best-in-class, l'investissement	catégorie d'investissement, de style et de région, une première sélection est effectuée sur la base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix final dépend principalement de l'évaluation du processus d'investissement, qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments et la construction du portefeuille. Lors de la sélection des fonds, il est également tenu compte d'approches ESG complémentaires telles que le screening négatif, le screening positif, l'intégration, l'approche best-in-class, l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif, comme le vote et le dialogue avec les sociétés dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non limitative). Les gestionnaires sont en outre analysés sur la
--	--	---	---

	durabilité fondée sur un modèle interne de scoring ESG pour les émetteurs et les OPC. <u>Caractéristiques des obligations et instruments de dette</u> Les actifs sont investis en obligations et instruments de dette, émis tant par des entreprises que par des autorités publiques, y compris en dette émergente et en high yield. Lors de la sélection des obligations et instruments de dette, toutes les échéances, toutes les devises et toutes les notations sont prises en considération. Il ne sera investi que dans des parts d'OPC qui satisfont à ces critères ou à des critères plus stricts. <u>Transactions autorisées sur instruments dérivés</u> Il peut également être recouru à des instruments dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des	durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif et le dialogue avec les sociétés dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non limitative). Les gestionnaires sont en outre analysés sur la base de leur expérience et de leurs connaissances, la solidité de la philosophie d'investissement est examinée et il est vérifié si celle-ci est appliquée. Il est également évalué si le fonds d'investissement s'intègre dans le portefeuille existant. Au sein de l'univers des ETF et trackers disponibles, il est d'abord examiné quels fournisseurs peuvent entrer en considération, d'une part sur le plan organisationnel et, d'autre part, sur la base des produits qu'ils proposent et de leurs	base de leur expérience et de leurs connaissances, la solidité de la philosophie d'investissement est examinée et il est vérifié si celle-ci est appliquée. Il est également évalué si le fonds d'investissement s'intègre dans le portefeuille existant. Au sein de l'univers des ETF et trackers disponibles, il est d'abord examiné quels fournisseurs peuvent entrer en considération, d'une part sur le plan organisationnel et, d'autre part, sur la base des produits qu'ils proposent et de leurs compétences clés. Les ETF sont également analysés quant à l'intégration de critères ESG tels que le screening négatif, le screening positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique tel que, par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG (liste non limitative). Ensuite, la manière dont l'indice de
--	--	--	--

	dispositions prévues par la loi et de la réglementation en vigueur. Les instruments dérivés peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Lors de la sélection des contreparties aux instruments dérivés, il n'est pas tenu compte du caractère socialement responsable ou non de celles-ci. Les transactions sur instruments dérivés servent à couvrir les risques ou à réaliser les objectifs d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés peut donc avoir une incidence tant positive que négative sur le profil de risque du compartiment. <u>Description de la stratégie générale de couverture du risque de change</u> L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis peut être couverte. Il n'est pas prévu de couvrir	compétences clés. Les ETF sont également analysés quant à l'intégration de critères ESG tels que le screening négatif, le screening positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique tel que, par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG (liste non limitative). Ensuite, la manière dont l'indice de référence est répliqué est examinée, l'arbitrage étant principalement effectué entre réplication synthétique et réplication physique, cette dernière étant généralement privilégiée. Les ETF eux-mêmes font enfin l'objet d'une analyse quantitative approfondie à 2 niveaux : sur la base de paramètres de marché (liquidité, bid-ask spread, tracking error, ...) et sur la base des coûts (taxes comprises), les	référence est répliqué est examinée, l'arbitrage étant principalement effectué entre réplication synthétique et réplication physique, cette dernière étant généralement privilégiée. Les ETF eux-mêmes font enfin l'objet d'une analyse quantitative approfondie à 2 niveaux : sur la base de paramètres de marché (liquidité, bid-ask spread, tracking error, ...) et sur la base des coûts, taxes comprises, les frais courants et l'impact fiscal contribuant à déterminer le choix final de l'ETF. Dans la politique d'investissement du compartiment, certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en compte (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication
--	--	---	--

	systématiquement, en tout ou en partie, tous les risques de change. L'objectif de la couverture au moyen des opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une devise donnée ne peuvent dépasser, en volume, ni la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur la base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et celui de la devise.	frais du fonds et l'impact fiscal contribuant à déterminer le choix final de l'ETF. Dans la politique d'investissement du compartiment, certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en compte (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR	d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (« le règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif. <u>Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u>
--	---	--	---

		2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (« le règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif. <u>Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u> Lors de la sélection des instruments d'investissement, il est tenu compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen d'une combinaison de screening négatif fondé sur les	Lors de la sélection des instruments d'investissement, il est tenu compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen d'une combinaison de screening négatif fondé sur les activités controversées et les normes, ainsi que d'une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de scoring ESG pour les émetteurs et les OPC. Des informations complémentaires sur la manière dont le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont décrites de manière détaillée dans les informations précontractuelles du compartiment figurant en annexe. Le reporting périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la SICAV. <u>Caractéristiques des obligations et instruments de dette</u> Les obligations et titres de créance dans lesquels le
--	--	---	--

		activités controversées et les normes, ainsi que d'une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de scoring ESG pour les émetteurs et les OPC. Des informations complémentaires sur la manière dont le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont décrites de manière détaillée dans les informations précontractuelles du compartiment figurant en annexe. Le reporting périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la SICAV. <u>Caractéristiques des obligations et instruments de dette</u> Les actifs sont investis directement en obligations ou indirectement en actions d'OPC dont les investissements sous-jacents satisfont aux critères suivants ou à des	compartiment investit directement et indirectement par l'intermédiaire d'OPC sont émis par tous types d'émetteurs : États, organismes de droit public, institutions internationales de droit public et entreprises. Au moins 50 % de la partie obligataire, mesurée au moyen des investissements directs ou indirects par l'intermédiaire d'OPC, bénéficie d'une notation « investment grade ». Ces obligations « investment grade » sont émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation spécifique fondée sur les pratiques de marché. Cette notation s'étend de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou des notations comparables d'autres agences de notation. À l'inverse, les obligations « non-investment grade », également appelées obligations spéculatives ou « high yield » à haut rendement, présentent un risque sensiblement plus élevé. Ces
--	--	---	---

		critères plus stricts : les obligations et instruments de dette sont émis tant par des entreprises que par des autorités publiques, y compris en dette émergente et en high yield. Lors de la sélection des obligations et instruments de dette, toutes les échéances, toutes les devises et toutes les notations sont prises en considération. <u>Transactions autorisées sur instruments dérivés</u> Il peut également être recouru à des instruments dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des dispositions prévues par la loi et de la réglementation en vigueur. Les instruments dérivés peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Lors de la sélection des contreparties aux instruments dérivés, il n'est pas tenu compte du caractère	obligations, assorties d'une notation allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's, comportent un risque nettement supérieur. La notation donne une indication du risque de défaut, c'est-à-dire le risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le principal ne soit pas remboursé. Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est faible. Plus la notation est faible (non-investment grade D), plus le risque est élevé. <u>Transactions autorisées sur instruments dérivés</u> Il peut également être recouru à des instruments dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des dispositions prévues par la loi et de la réglementation en vigueur. Les instruments dérivés peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Lors de la sélection des contreparties aux instruments dérivés, il n'est pas tenu compte du caractère
--	--	--	--

		socialement responsable ou non de celles-ci. Les transactions sur instruments dérivés servent à couvrir les risques ou à réaliser les objectifs d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés peut donc avoir une incidence tant positive que négative sur le profil de risque du compartiment. <u>Description de la stratégie générale de couverture du risque de change</u> Une couverture de change peut être mise en place si l'exposition à une devise donnée s'écarte de manière significative de la composition souhaitée du portefeuille. Les coûts dépendent de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et celui de la devise dont le risque est couvert.	socialement responsable ou non de celles-ci. Les transactions sur instruments dérivés servent à couvrir les risques ou à réaliser les objectifs d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés peut donc avoir une incidence tant positive que négative sur le profil de risque du compartiment. <u>Description de la stratégie générale de couverture du risque de change</u> L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis peut être couverte. Il n'est pas prévu de couvrir systématiquement, en tout ou en partie, tous les risques de change. L'objectif de la couverture au moyen des opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une devise donnée ne peuvent dépasser,
--	--	--	--

			en volume, ni la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur la base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et celui de la devise.
Classification SFDR	Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.	Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Cela répond aux obligations de transparence de l'article 8 du SFDR.	Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Cela répond aux obligations de transparence de l'article 8 du SFDR.
Profil de risque	<u>Description des risques considérés comme significatifs et pertinents, tels qu'estimés par le compartiment</u>	<u>Description des risques considérés comme significatifs et pertinents, tels qu'estimés par le compartiment</u>	<u>Description des risques considérés comme significatifs et pertinents, tels qu'estimés par le compartiment</u>

	Risque de change, risque de crédit, risque de durabilité et risque d'inflation.	Risque de marché, risque de rendement, risque de change.	Risque de marché, risque de crédit, risque de rendement, risque d'inflation et risque de change.
Profil d'investisseur	Ce compartiment est destiné à un investisseur présentant un profil défensif et souhaitant investir à moyen terme (entre 3 et 5 ans).	Ce compartiment est destiné à un investisseur présentant un profil défensif et souhaitant investir à moyen terme (entre 3 et 5 ans).	Ce compartiment est destiné à un investisseur présentant un profil défensif et souhaitant investir à moyen terme (entre 3 et 5 ans).
Indicateur synthétique de risque (SRI)	2 sur une échelle de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé), voir également le document d'informations clés (KID)	2 sur une échelle de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé), voir également le document d'informations clés (KID)	3 sur une échelle de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé), voir également le document d'informations clés (KID)
Devise d'évaluation des actions	EUR	EUR	EUR
Referentie-index	34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index 8,75% MSCI EMU Net Total Return Index	34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index	34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index 8,75% MSCI EMU Net Total Return Index

	3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index 10,25% MSCI USA Net Total Return Index 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index	8,75% MSCI EMU Net Total Return Index 3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index 10,25% MSCI USA Net Total Return Index 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index	3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index 10,25% MSCI USA Net Total Return Index 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index
Jour d'évaluation	Quotidiennement (J+2) à Bruxelles ; publication J+3 ; date de valeur J+4 ; cut-off 14 h 00.	Quotidiennement (J+2) à Bruxelles ; publication J+3 ; date de valeur J+4 ; cut-off 14 h 00.	Quotidiennement (J+2) à Bruxelles ; publication J+3 ; date de valeur J+4 ; cut-off 14 h 00.
Anti-dilution et redemption gates	Swing pricing applicable (max. 4 %) ;	Swing pricing applicable (max. 4 %).	Swing pricing applicable (max. 4 %).
Classes d'actions applicables avant les Fusions	Capitalisation: R (BE6217074531), A (BE6287698615), B (BE6287699621), Ic (BE6217075546). Distribution:	Capitalisation: CLASSE DE BASE (BE0173446106), A (BE6325669081), B (BE6325670097).	Capitalisation: CLASSE DE BASE (BE6317790838), A (BE6317791844), B (BE6317792859), P (BE6349864502), S-Ic (BE6351270010).

	R (BE6325737763), A (BE6325734737), B (BE6325736757).	Distribution: CLASSE DE BASE (BE6311055410), A (BE6325671103), B (BE6325672119).	Distribution: CLASSE DE BASE (BE6317793865), A (BE6317794871), B (BE6317795886), P (BE6349865517).
Politique de dividende	Actions de distribution et de capitalisation ; actions de distribution : distribution annuelle des revenus nets (art. 19bis CIR 92).	Actions de distribution et de capitalisation ; les actions de distribution versent des dividendes annuels dans les limites légales.	Actions de distribution et de capitalisation ; actions de distribution : distribution annuelle des revenus nets (art. 19bis CIR 92).
Prix initial de souscription et de participation	KAP: R/A/B 75 EUR; Ic 750 EUR. DIS: R 100 EUR; A/B 1.000 EUR.	CAP CLASSE DE BASE 123,95 EUR ; DIS CLASSE DE BASE 100 EUR ; Classe A/B 1.000 EUR.	CLASSE DE BASE/A/B 1.000 EUR ; P 100 EUR S-Ic 100.000 EUR.
Montant minimum des souscriptions ultérieures	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Frais d'entrée	Commission de négociation : max. 3 % (R/A/B), max. 1 % (Ic). Taxe boursière : CAP 1,32 % (max. 4.000 EUR), DIS 0 %.	Commission de négociation : max. 3 % négociable (Base/A/B). Taxe boursière : CAP 1,32 % (max. 4.000 EUR) ; DIS 0 %.	Commission de négociation : max. 3 % négociable (Base/A/B). Taxe boursière : CAP 1,32 % (max. 4.000 EUR) ; DIS 0 %.
Frais de sortie	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Rémunération de la Société de Gestion	0,02 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment (indexé annuellement)	0,020 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, augmenté de 3.500 EUR par an pour les	0,020 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, augmenté de 3.500 EUR

		frais ESG (indexé annuellement)	par an pour les frais ESG (indexé annuellement)
Rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement	Pour la classe R : 1,25 % ; pour la classe A : 0,90 % ; pour la classe B : 0,70 % par an sur la VNI.	Pour la Classe de base : 1,25 % ; pour la classe A : 0,90 % ; pour la classe B : 0,70 % par an sur la VNI.	Pour la Classe de base : 1,10 % ; pour la classe A : 0,90 % ; pour la classe B : 0,70 % ; pour la classe P : 0,45 % ; et pour la classe S-Ic : 0,20 % par an sur la VNI.
Rémunération du Gestionnaire pour les frais de recherche ESG	-	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération pour la gestion administrative	7.525 EUR/an + 0,045 % sur l'actif net (min. 10.850 EUR/an) + 1.200 EUR par ISIN.	7.525 EUR/an + 0,045 % sur l'actif net (min. 10.850 EUR/an) + 1.200 EUR par ISIN.	7.525 EUR/an + 0,045 % sur l'actif net (min. 10.850 EUR/an) + 1.200 EUR par ISIN.
Commission de distribution	Néant.	Néant.	Néant.
Commission de la banque dépositaire	Max. 0,05 % par an	Max. 0,05 % par an	Max. 0,05 % par an
Autres frais et commissions	Commissaire : 5.311 EUR/an ; direction effective : 6.500 EUR/an par dirigeant ; autres frais $\pm 0,08$ % p.a. Service financier : 5.700 EUR/an pour l'ensemble de la SICAV	Commissaire : 5.311 EUR/an ; direction effective : 6.500 EUR/an par dirigeant ; autres frais $\pm 0,07$ % p.a. Service financier : 5.700 EUR/an pour l'ensemble de la SICAV	Commissaire : 5.311 EUR/an ; direction effective : 6.500 EUR/an par dirigeant ; autres frais $\pm 0,10$ % p.a. Service financier : 5.700 EUR/an pour l'ensemble de la SICAV
Frais courants	Voir KID	Voir KID	Voir KID

Taxe annuelle	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31/12 de l'année précédente (0,01 % pour les classes Ic).	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31/12 de l'année précédente.	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31/12 de l'année précédente (0,01 % pour les classes S-Ic).
Méthode de calcul des risques	Méthode des engagements (OPCVM).	Méthode des engagements (OPCVM).	Méthode des engagements (OPCVM).
Ordres de souscription, de conversion et de remboursement	Ordres avant 14 h 00 ; exécution sur la base de la prochaine VNI ; règlement J+4 jours ouvrables bancaires.	Ordres avant 14 h 00 ; exécution sur la base de la prochaine VNI ; règlement J+4.	Ordres avant 14 h 00 ; exécution sur la base de la prochaine VNI ; règlement J+4.
Société de gestion	ONE FUND MANAGEMENT S.A. (Lux)	ONE FUND MANAGEMENT S.A. (Lux)	ONE FUND MANAGEMENT S.A. (Lux)
Gestionnaire	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA
Distributeurs	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA
Dépositaire	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch
Réviseur d'entreprises agréé	PwC Réviseurs d'Entreprises SRL Représentée par Monsieur Damien Walgrave	PwC Réviseurs d'Entreprises SRL Représentée par Monsieur Damien Walgrave	PwC Réviseurs d'Entreprises SRL Représentée par Monsieur Damien Walgrave
Service financier en Belgique	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch
Clôture de l'exercice	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année
Pays d'enregistrement / pays dans	Belgique	Belgique	Belgique

lesquels les actions seront commercialisées			
--	--	--	--

Annexe 3 : Document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant

Le document d'informations clés (« KID ») du Compartiment Absorbant est disponible sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/fondsinformatie-rapporten.

Annexe 4 : Convocation aux Assemblées Générales Extraordinaires

Annexe 5 : Procuration pour les Assemblées Générales Extraordinaires